

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau :	0
Nombre de suffrage exprimés :	18

La LISTE A Monsieur HUBERT Jean-Paul ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité de délégués titulaire et suppléant en vue de l'élection des sénateurs dans l'ordre du tableau :

M HUBERT Jean-Paul, Délégué Titulaire,
Mme PLANCHON Anne-France, Déléguée Titulaire,
M MARAIS Jean-Claude, Délégué Titulaire,
M PARMENTIER Christophe, Délégué Titulaire,
Mme MOISE Tania, Déléguée Titulaire,
Mme LE BRETON Carole, Déléguée Suppléante,
Mme POITOU Céline, Déléguée Suppléante,
M CISSE Emmanuel, Délégué Suppléant.

MANDAT D'ETUDES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA REPRISSE DE L'ESQUISSE DANS LE CADRE DE LA ZAC DES PINS

Dans le cadre de sa politique de développement de l'habitat, le Mandant envisage de réaliser sur son territoire, une opération destinée principalement à l'aménagement d'un nouveau quartier, en plusieurs phases sur une surface d'environ 8 hectares.

A cet effet, la commune de Breil sur Merize avait mandaté Cénovia le 13 mars 2017 afin de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle.

Ces études avaient pour objet de permettre à l'organe délibérant de la commune de Breil sur Merize de choisir le programme, le parti d'aménagement de l'opération et de délibérer en toute connaissance de cause sur la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

Ces premières études ont abouti à l'approbation le 7 mai 2019 du dossier de création de la ZAC des Pins.

Le décret du 25 juillet 2019 portant sur l'évolution de la réglementation de la Loi sur l'eau et notamment sur la caractérisation des zones humides a eu pour conséquence de sanctuariser une emprise initialement aménagée entraînant le déséquilibre financier de l'opération malgré la participation de la commune.

L'objectif recherché par la Mandant est d'adapter le projet d'aménagement au regard du décret du 25 juillet 2019 afin que l'opération retrouve un équilibre financier similaire au projet de ZAC délibéré dans le respect du dossier de création approuvé.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- + Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- + Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

- + Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

En application des dispositions de l'article L.300-3 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal le concours de Cénovia afin de faire procéder, en son nom et pour son compte, aux missions ci-dessus décrites et ce dans le cadre d'une convention de mandat conforme au projet ci-joint.

M VERITE Mickaël ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver les termes du mandat à conclure avec Cénovia préalables à l'aménagement de futur quartier conforme au projet annexé à la présente délibération.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal de l'exercice 2020 et 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette opération d'aménagement.

INFORMATION

Séance levée à 19h40

Le Maire

Jean-Paul HUBERT